

## Réglementation Loi sur l'eau

Principales rubriques pouvant affecter les travaux des exploitations agricoles (liste non exhaustive).

Si votre projet entre dans une ou plusieurs de ces catégories, il est soumis en fonction des seuils :

- Au dépôt d'un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau : (A)
- Au dépôt d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau : (D)
- A aucun dépôt de dossier : vous êtes en dessous de tous les seuils

Si votre projet est concerné par plusieurs rubriques, c'est le régime le plus contraignant qui s'applique.

Rubrique Loi sur l'Eau	Exemples de travaux
<p><b>Rubrique 3.1.1.0 – 1° Mise en place d'un obstacle à l'écoulement des crues</b></p> <p>Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur quel qu'il soit (A)</p>	Remblais dans le lit mineur
<p><b>Rubrique 3.1.1.0 – 2° Mise en place d'un obstacle à la continuité écologique (= circulation des espèces et transport des sédiments)</b></p> <p>Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p>	
<p><b>Rubrique 3.1.2.0 – Modification du profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau :</b></p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>Sur une longueur inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Busage</p> <p>Curage</p> <p>Elargissement ou approfondissement du lit mineur</p> <p>Protection des berges</p>
<p><b>Rubrique 3.1.3.0 – Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</b></p> <p>Supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Busage</p> <p>Création d'un pont</p>
<p><b>Rubrique 3.1.4.0 – Consolidation ou protection de berge par des techniques autres que végétales vivantes :</b></p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Renforcement des berges

Rubrique Loi sur l'Eau	Exemples de travaux
<p><b>Rubrique 3.1.5.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</b></p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)  Dans les autres cas (D)</p>	<p>Busage  Curage  Elargissement ou approfondissement du lit mineur  Protection des berges  Busage</p>
<p><b>Rubrique 3.2.1.0 – Entretien non régulier de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b></p> <p>Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (A)  Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>Curage</p>
<p><b>Rubrique 3.2.2.0 – Installation, ouvrage, remblais dans le lit majeur</b></p> <p>Surface soustraite à l'expansion des crues supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;  Surface soustraite à l'expansion des crues supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p>	<p>Remblais, construction, dépôts dans le lit majeur</p>
<p><b>Rubrique 3.2.3.0 – Création de plans d'eau permanents ou non</b></p> <p>Surface supérieure à 3 ha (A)  Surface de 0,1 ha à 3 ha (D)</p>	
<p><b>Rubrique 3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b></p> <p>Supérieur ou égale à 1 ha (A)  Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>Drainage  Remblais  Création de plan d'eau</p>
<p><b>Rubrique 3.3.2.0 – Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</b></p> <p>Supérieure ou égale à 100 ha (A)  Supérieure à 20 ha mais inférieure 100 ha (D)</p>	

**N.B. : En zone Natura 2000** certaines actions requièrent en plus une évaluation des incidences : Assèchement de zone humide d'une surface supérieure à 0,01 ha  
Création de plan d'eau d'une surface supérieure à 0,05 ha  
Réalisation d'un réseau de drainage supérieure à 1 ha...

Contacts : Anne BARTH 03 87 66 12 44 – Christophe VELJA 03 87 66 11 43